

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 3 mars 2023

ZI de Saint-Ligaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMALTIS

Rue de la Marne
BP219
79200 Parthenay

Références : 0007201754/HC/2023/73

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement AMALTIS implanté Rue de la Marne BP 219 79200 Parthenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection, réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux engrais, est de s'assurer du respect des quantités d'engrais présentes sur le site et des conditions de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMALTIS
- Rue de la Marne BP 219 79200 Parthenay
- Code AIOT : 0007201754
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Amaltis exploite sur la commune de Parthenay des installations de stockage d'engrais et réalise des activités de formulation d'engrais. Les activités relèvent du régime de la déclaration et sont encadrées par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 8341 du 28 novembre 2019.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action régionale engrais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1.2.1 et 2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.1	/	Sans objet
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.2.3	/	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.1	/	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en mesure dans des délais très courts de fournir un état des stocks des engrais présents sur le site mais celui-ci n'est pas en adéquation avec les engrais présents sur le site (quantités et typologie). En consultant les états des stocks des mois précédents, il a été constaté des dépassements des quantités maximales classant parfois le site au régime de l'autorisation. De plus, quelques big bags ne sont pas étiquetés et pour certains la rubrique 4702-I n'est pas mentionnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1.2.1 et 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Prescription contrôlée : La quantité maximale autorisée au titre des rubriques 4702-II et 4702-III ne peut dépasser 749 tonnes. La quantité maximale autorisée au titre des rubriques 4702-I, 4702-II et 4702-III ne peut dépasser 1249 tonnes. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
Constats : La société Amaltis exploite sur la commune de Parthenay des installations de formulation d'engrais et des stockages d'engrais (vrac et conditionné). Les installations relèvent du régime de la déclaration et sont encadrées par l'arrêté de prescriptions spéciales n°8341 du 28 novembre 2019. Les quantités déclarées sont : - engrais classés 4702-I : 500 tonnes en big bag à l'extérieur, - engrais classés 4702-II et 4702- III : 749 tonnes en big bag et dans 4 cases de stockage en vrac, - engrais classés 4702-IV : 7040 tonnes dont 25 tonnes dans la case dédiée aux balayures d'engrais. A leur arrivée, les inspecteurs ont demandé à consulter l'état des stocks des engrais présents sur le site. L'exploitant a été chercher les documents présents dans la boîte aux lettres rouge à l'entrée du site mise à disposition du SDIS. Celle-ci contenait l'état des stocks synthétique par case ainsi que la liste des produits stockés en conditionné. Ces deux documents mentionnent la rubrique de la nomenclature associée aux produits et sont datés du 6 février 2023 (veille de la visite). L'exploitant dispose également d'une version papier imprimée chaque soir de l'état des stocks dénommé "édition des stocks de produits dangereux" qui n'est pas disponible dans la boîte aux lettres et dont l'objectif est de s'assurer que les quantités d'engrais (vrac + conditionné) ne dépassent pas les quantités autorisées dans l'arrêté. L'exploitant a présenté immédiatement le document en date du 6 février 2023 ainsi que l'ensemble des éditions depuis plusieurs mois empilé dans une boîte d'archives. En étudiant l'état des stocks disponible dans la boîte aux lettres et l'état des stocks des produits dangereux, des différences de tonnage apparaissent : - engrais 4702-I : 292.2 T/ 280.71 T soit une différence de 11.49 T, - engrais 4702-II : 242.53 T/161.739 T soit une différence de 80.791 T, - engrais 4702-III : 228.97 T/ 322.155 T soit une différence de 93.185 T, - engrais 4702-IV : 51.39 T/ 109.706 T soit une différence de 58,316 T (du simple au double). L'exploitant a expliqué que l'état des stocks de la boîte aux lettres était établi en fonction des lots de fabrication et que l'état des stocks des produits dangereux était un état comptable mais qu'une telle différence entre les deux documents n'était pas acceptable. → Les documents indiquant les quantités d'engrais présentes sur site doivent être mis en cohérence. Le 6 février 2023, les quantités d'engrais respectent les seuils de l'arrêté préfectoral. Les inspecteurs ont contrôlé l'état des matières dangereuses du mois de septembre 2022 jusqu'au 6 février 2023. Il en ressort que : - l'état des stocks du 3 janvier 2023 et du 5 décembre 2022 sont manquants. L'exploitant a été les chercher sur le réseau informatique et les a imprimés pour les intégrer au dossier papier, - le 20 septembre 2022 : 562.250 tonnes d'engrais 4702-I sont présents pour une quantité maximale autorisée à 500 tonnes. Il n'y a pas de dépassement des 1249 tonnes pour les engrais 4702-I +4702-II +4702-III,

- le 7 septembre 2022 : 1990.603 tonnes d'engrais 4702-III sont présents, 290.422 tonnes d'engrais 4702-II et 377.400 tonnes d'engrais 4702-I. Au regard des quantités, le site relève du régime de l'autorisation. En étudiant les informations de la veille et du lendemain, on constate une quantité identique d'engrais classés 4702-III, ce qui laisserait penser à une erreur de saisie pour le 7 septembre,
- le 2 janvier 2023 : 921.668 tonnes d'engrais 4702-III et 151.583 tonnes d'engrais 4702-II sont présents pour une quantité maximale totale de 749 tonnes. La quantité de 1249 tonnes d'engrais 4702-I + II +III est respectée,
- le 4 janvier 2023 : 896.468 tonnes d'engrais 4702-III et 238.523 tonnes d'engrais 4702-II sont présents pour une quantité maximale totale autorisée de 749 tonnes. La quantité de 1249 tonnes d'engrais 4702-I + II +III est respectée,
- le 5 janvier 2023 : 896.468 tonnes d'engrais 4702-III et 238.523 tonnes d'engrais 4702-II sont présents pour une quantité maximale totale autorisée de 749 tonnes. La quantité de 1249 tonnes d'engrais 4702-I + II +III est respectée,
- le 6 janvier 2023 : 879,830 tonnes d'engrais 4702-III et 198,275 tonnes d'engrais 4702-II sont présents pour une quantité maximale totale autorisée de 749 tonnes. Un stockage de 204,8 tonnes d'engrais 4702-I fait augmenter la quantité d'engrais 4702-I + II +III à 1282,905 tonnes, dépassant ainsi le seuil des 1249 tonnes autorisées. La quantité d'engrais stockés fait basculer le site au régime de l'autorisation.

→ Les quantités d'engrais autorisées par arrêté préfectoral ont été dépassées 6 fois sur la période contrôlée par les inspecteurs (du mois de septembre 2022 au 6 février 2023). Bien que l'exploitant dispose d'une édition des stocks de produits dangereux éditée tous les soirs et indiquant clairement dans une colonne l'existence d'un dépassement des seuils, cette donnée ne fait l'objet d'aucune analyse et donc d'aucune action corrective. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé.

Par sondage, les inspecteurs ont contrôlé les conditions de stockage des engrais entreposés en vrac. Les constats sont les suivants :

- la case n° 30 dédiée aux balayures d'engrais comporte a minima 20 tonnes de produit alors que l'état des stocks la déclare vide,
- les cases n° 9 à 12, 31 et 32 comporte le même produit que celui identifié sur l'état des stocks.

→ Les quantités d'engrais entreposées sur le site doivent être reportées sur l'état des stocks.

Par sondage, les inspecteurs ont contrôlé les étiquettes des big bags d'engrais stockés sur le site. Les constats sont les suivants :

- en zone 3 : les quantités présentes et les étiquettes de l'engrais Nitram NP 23,20 +18SO3 stocké en big bags sont en adéquation avec les informations contenues dans l'état des stocks. Il en est de même pour les engrais Uram NPK 13,7,16+32SO3,
- en zone 8 : les quantités présentes et les étiquettes de l'ammonitrate 33,4 stocké en big bags sont en adéquation avec les informations contenues dans l'état des stocks. Il en est de même pour l'ammonitrate haute teneur 33,5 et le CAN27 retour litige Celmar,
- en zone 4 : les quantités présentes et les étiquettes de l'Uram NPK 13,7,16+32SO3 stocké en big bags sont en adéquation avec les informations contenues dans l'état des stocks,
- en zone 4, un big bag d'Activ NP20,20 (essai mélange levure) n'est pas étiqueté,
- en zone 4, l'engrais Fertitec NPK 10,7,17 SK +6MgO+28SO3+DMPP identifié en tant qu'engrais 4702-I dans l'état des stocks ne possède pas cette indication sur l'étiquette ou la sacherie. La remarque est identique pour l'engrais Fertitec NPK 12,5,15 SK+5MGO+26SO3,
- aucun engrais classé n'est présent dans la zone 1 : ceci est en adéquation avec les informations contenues dans l'état des stocks.

→ Dans l'état des stocks, des engrais apparaissaient classés dans la rubrique 4702-I alors qu'ils ne sont pas identifiés en tant que tel sur les étiquettes.

→ Tous les engrais conditionnés doivent être identifiés sur site en application du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks à disposition du SDIS
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks mis à disposition dans la boîte aux lettres permet de localiser les engrais en vrac et en big bags en fonction des cases et des zones de stockage. Il comporte les quantités et la rubrique de la nomenclature associée. Lors des contrôles par sondage, les inspecteurs ont constaté le respect de la localisation des big bags indiquée dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant a déclaré que les bâtiments de stockage des engrais classés ainsi que la case de stockage des balayures disposaient d'une détection incendie (détection de flamme) vérifiée semestriellement. Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de contrôle du système de détection incendie : groupe Amelec daté du 26 septembre 2022. Aucune observation n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie couplée à un système d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1.
Constats : En journée, l'alarme est reportée vers la société de télésurveillance qui contacte l'accueil du site pour réaliser la levée de doute. En dehors des heures ouvrées, la société de télésurveillance réalise la levée de doute grâce aux caméras implantées sur le site. Elle doit appeler l'astreinte de l'établissement et si nécessaire solliciter la société de gardiennage pour se rendre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - des poteaux d'incendie d'un débit minimal unitaire de 60 m ³ /h situés sur le domaine public (rue de la Marne et rue Louis Braille) fournissant un débit global simultané de 240 m ³ /h minimum.
Constats : L'exploitant a sollicité le gestionnaire du réseau d'eau afin de disposer des derniers résultats du contrôle des débits délivrés par les poteaux incendie présents autour de son établissement. Les données sont les suivantes : - rue de la Marne, poteau incendie vérifié le 10 avril 2019 : pression statique : 3.5 bar, débit 100 m ³ /h, - rue Louis Braille, poteau incendie vérifié le 5 décembre 2018 : pression statique : 3.6 bars, débit 130 m ³ /h, pression dynamique : 2.8 bar, - rue Yann Palach, poteau incendie vérifié le 12 décembre 2018 : pression statique : 3.2 bar, débit 115 m ³ /h. Le document présenté par l'exploitant ne fait pas état des débits délivrés sous 1 bar (débits normalisés). Les mesures ayant été effectuées sur chaque poteau incendie pris individuellement, il n'est pas possible de déterminer si les poteaux incendie de la Rue de la Marne et de la rue Louis Braille délivrent simultanément un débit de 240 m ³ /h tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral. → L'exploitant réalise une mesure de débit simultané sous 1 bar délivré par les deux poteaux incendie de la Rue de la Marne et de la rue Louis Braille. Il transmet les résultats dès réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; - le nitrate d'ammonium technique ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient engrais ou non, à l'intérieur et à l'extérieur.
Constats : Sont présents sur site, des produits ayant pris l'humidité (CAN 27 retour litige) ou des produits présents depuis longtemps (demi big bag d'ammonitrate 34,5). → L'exploitant doit être attentif au temps de présence des engrais et à leur prise en masse potentielle. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les cases d'engrais n° 9 à 12, 31 et 32 ne contiennent qu'un seul type d'engrais. Les big bags sont gerbés les uns sur les autres uniquement si ce sont les mêmes produits. Par sondage, les inspecteurs ont contrôlé les conditions de stockage des engrais entreposés en vrac. Les constats sont les suivants : - la case n° 30 dédiée aux balayures d'engrais est identifiée par une pancarte indiquant "rubrique 1331", - les cases n° 9 à 12, 31 et 32 sont correctement identifiées, → La case à déchets doit être correctement identifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet